



COURRIER ARRIVÉ
 Mairie
 13 FEV. 2018
 CASTELNAU MONTRATIER
 SAINTE ALAUZIE

Commune de CASTELNAU- MONTRATIER SAINTE- ALAUZIE
ARRETE TEMPORAIRE N° 18-AT-106
 Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19

AFFICHÉ LE
 Mairie
 13 FEV. 2018
 CASTELNAU MONTRATIER
 SAINTE ALAUZIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
 Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
 Vu l'arrêté de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature
 Sur proposition du chef du Service Territorial Routier
 Vu la demande de l'Entreprise :

BRISSAUD 9 Rte de L'EVEQUE 24430 MARSAC SUR L'ISLE
E-mail : conduct3@brissaudtp.fr

en date du 7 février 2018,
 Sur proposition du chef du Service Territorial Routier
 Considérant qu'en raison de travaux de dépannage et d'entretien du réseau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la route départementale n°19 « Le Coustal »

ARRETE

article 1 : Du 12 février 2018 au 30 mars 2018, suivant l'avancement des travaux et les nécessités du chantier, la route départementale n° 19, au PR 120+662 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules est alternée soit par feux tricolores, par piquets K10, ou panneaux B15/C18
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux sous contrôle du service territorial routier.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le Président du Département du LOT, le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cahors, le 9 février 2018
 Le Président du Département du Lot, et par délégation
 Le chef du Service Territorial Routier,

David TAUPE

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – ~~pétitionnaire~~ ~~ambulanciers~~@ch-cahors.fr
 (En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – Maires des agglomérations traversées par la déviation).